

**QUIMPER BRETAGNE
OCCIDENTALE
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Séance du 21 décembre 2023
Rapporteur :
Monsieur Gilbert GRAMOULLE**

N° 49

ACTE RENDU EXECUTOIRE

compte tenu de :

- la publicité sur le site Internet, pour une durée de deux mois, à compter du : 28/12/2023
- la transmission au contrôle de légalité le : 28/12/2023 (accusé de réception du 28/12/2023)

*Acte original consultable au service des assemblées
Hôtel de Ville et d'agglomération*

44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex

Régies dotées de la seule autonomie financière en charge des services publics de l'eau et de l'assainissement des eaux usées - Désignation des membres du Conseil d'exploitation de la Régie eau.

Il est proposé d'approuver la proposition de madame la présidente concernant la désignation des membres du conseil d'exploitation de la Régie dotée de la seule autonomie financière en charge de l'exploitation du service public de l'eau sur le périmètre des communes de Locronan, Quéménéven, Plogonnec, Landrévarzec, Briec, Edern, Landudal et Langolen. Ce conseil d'exploitation assurera également l'administration de la Régie dotée de la seule autonomie financière en charge de l'assainissement des eaux usées sur le même périmètre.

La communauté d'agglomération Quimper Bretagne Occidentale (ci-après « QBO »), issue de la fusion, au 1er janvier 2017, d'une communauté d'agglomération et d'une communauté de communes, et de l'intégration d'une commune, procède actuellement à l'harmonisation des modes de gestion des services de l'eau et de l'assainissement des eaux usées sur son périmètre.

Dans ce cadre elle a fait le choix, par délibération n°1 du 29 septembre 2022, de recourir à un système de gestion mixte de ces services sur son territoire en recourant :

- sur le secteur sud de la communauté et sur les périmètres de six de ses communes (Guengat, Plonéis, Quimper, Plomelin, Ergué-Gabéric et Pluguffan), à un contrat de concession de service de type délégation de service public pour chaque service (une délégation de service public pour le service d'eau et une délégation de service public pour le service de l'assainissement des eaux usées) ;
- sur le secteur nord de la communauté et sur le périmètre de huit communes (Locronan, Quéménéven, Plogonnec, Landrévarzec, Briec, Édern, Landudal et Langolen), une gestion en Régie directe sous forme de deux Régies dotées de la seule autonomie financière.

Par délibérations n° 1 et 2 du 11 juillet 2023, le conseil communautaire de Quimper Bretagne Occidentale a délibéré en vue de la création d'une Régie autonome pour chacun des services publics de l'eau et de l'assainissement des eaux usées, et a approuvé leurs statuts.

Pour rappel, ces Régies sont administrées, sous l'autorité du conseil communautaire et de madame la présidente, par un conseil d'exploitation ainsi qu'un directeur.

Conformément aux dispositions de l'article R. 2121-3 du code général des collectivités territoriales, « *un même conseil d'exploitation peut être chargé de l'administration ou de la direction de plusieurs Régies* ».

Conformément aux délibérations susmentionnées et aux statuts de chaque Régie autonome, le conseil d'exploitation de la Régie, en charge de l'alimentation en eau potable, assure également l'administration de la Régie en charge de l'assainissement des eaux usées.

Il vous est aujourd'hui demandé de bien vouloir délibérer sur la désignation des membres de ce conseil d'exploitation.

Cadre juridique

La Régie autonome constitue une forme de service déconcentré au sein de la communauté.

Il a été décidé, dans les deux délibérations susmentionnées, que le conseil d'exploitation de la Régie dotée de la seule autonomie financière en charge du service d'alimentation en eau potable serait constitué de 10 membres répartis comme suit :

- 8 membres issus du conseil communautaire, à raison d'1 représentant pour chacune des 8 communes relevant de la Régie à savoir Locronan, Quéménéven, Plogonnec, Landrévarzec, Briec, Édern, Landudal et Langolen ;
- Le-la Président-e pourra solliciter la participation de 2 membres désignés par leur autorité notamment en considération de leurs compétences professionnelles dans le domaine d'activités de la Régie :
 - 1 représentant des services de l'État ;
 - 1 représentant d'une association d'usagers.

Le conseil d'exploitation élit parmi ses membres son-sa président-e et un ou plusieurs vice-présidents-es.

Ce conseil d'exploitation ne dispose pas d'un pouvoir délibératif. Le conseil communautaire conserve le pouvoir de décision concernant le fonctionnement de la Régie, mais le conseil d'exploitation étant obligatoirement consulté par le-la président-e préalablement à la prise des décisions suivantes, relatives aux services publics de l'eau et de l'assainissement des eaux usées :

- approbation des plans et devis afférents aux constructions neuves ou reconstructions, travaux de première installation ou d'extension lorsque leur montant HT estimé est supérieur aux seuils des procédures formalisées pour les marchés publics et les concessions tels que figurant en annexe du code de la commande publique ;
- mise en œuvre ou au soutien des actions judiciaires, acceptation des transactions dont l'enjeu financier est supérieur à 50 000 € ;
- vote du budget de la Régie et des comptes ;
- mesures à prendre d'après les résultats de l'exploitation à la fin de chaque exercice et, au besoin, en cours d'exercice ;
- conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel ;
- fixation du taux des redevances dues par les usagers de la Régie.

En outre, il peut :

- procéder à toutes mesures d'investigation et de contrôle ;
- présenter au président-e toute proposition utile.

Procédure

Conformément aux dispositions de l'article R. 2221-5 du code général des collectivités territoriales,

« Les membres du conseil d'exploitation sont désignés par le conseil communautaire, sur proposition du président. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes ».

Madame la présidente propose, en application de ces dispositions, que soient désignées les personnes suivantes :

Membres du conseil d'exploitation issus du conseil communautaires	
Représentant de LOCRONAN	Jean-Luc LECLERCQ, 1 ^{er} adjoint
Représentant de QUÉMÉNÉVEN	Erwan CROUAN, maire
Représentant de PLOGONNEC	Didier LE ROY, maire
Représentant de LANDRÉVARZEC	Paul BOËDEC, maire
Représentant de BRIEC	Thomas FÉREC, maire
Représentant de EDERN	Jean-Paul COZIEN, maire
Représentant de LANDUDAL	Raymond MESSAGER, maire
Représentant de LANGOLEN	Jean-René CORNIC, maire

Les 2 représentants supplémentaires des services de l'État et d'une association d'usagers seront éventuellement sollicités pour les conseils d'exploitation par le président du conseil d'exploitation et suivant leurs compétences en fonctions des dossiers fixés à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1412-1, L. 2221-1 et suivants et R. 2221-1 et suivants ;

Vu la délibération n°2 du 11 juillet 2023 portant création de la Régie dotée de la seule autonomie financière en charge du service public de l'alimentation en eau potable sur le périmètre des communes de Locronan, Quéménéven, Plogonnec, Landrévarzec, Briec, Edern, Landudal et Langolen, et approuvant ses statuts ;

Vu la délibération n°1 du 11 juillet 2023 portant création de la Régie dotée de la seule autonomie financière en charge du service public de l'assainissement des eaux usées sur le périmètre des communes de Locronan, Quéménéven, Plogonnec, Landrévarzec, Briec, Edern, Landudal et Langolen, et approuvant ses statuts ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la désignation des membres du conseil d'exploitation de la Régie autonome en charge de l'alimentation en eau potable ;

Considérant que ces membres ainsi désignés assureront également leurs fonctions à l'égard de la Régie dotée de la seule autonomie financière en charge du service public de l'assainissement des eaux usées ;

1 - Une seule candidature ayant été déposée pour chaque poste à pourvoir après appel de candidatures, conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (rendu applicable aux EPCI par l'article L.5211-1 du même Code), les nominations ont pris effet immédiatement et il en a été donné lecture par la présidente. Ainsi, les personnes suivantes siégeront en tant que membres du conseil d'exploitation de la régie autonome, en charge du service public de l'alimentation en eau potable sur le périmètre des communes de Locronan, Quéménéven, Plogonnec, Landrévarzec, Briec, Édern, Landudal et Langolen :

Membres du conseil d'exploitation issus du conseil communautaires	
Représentant de LOCRONAN	Jean-Luc LECLERCQ, 1 ^{er} adjoint
Représentant de QUÉMÉNÉVEN	Erwan CROUAN, maire
Représentant de PLOGONNEC	Didier LE ROY, maire
Représentant de LANDRÉVARZEC	Paul BOËDEC, maire
Représentant de BRIEC	Thomas FÉREC, maire
Représentant de EDERN	Jean-Paul COZIEN, maire
Représentant de LANDUDAL	Raymond MESSAGER, maire
Représentant de LANGOLEN	Jean-René CORNIC, maire

Par ailleurs, après avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité des suffrages exprimés :

2 - d'acter que les deux représentants supplémentaires des services de l'État et d'une association d'utilisateurs seront sollicités pour les conseils d'exploitation par le président du conseil d'exploitation et suivant leurs compétences en fonctions des dossiers fixés à l'ordre du jour.

3 - de rappeler que ces membres assureront également leurs fonctions à l'égard de la Régie dotée de la seule autonomie financière en charge de l'assainissement des eaux usées sur le périmètre des communes de Locronan, Quéménéven, Plogonnec, Landrévarzec, Briec, Édern, Landudal et Langolen ;

4 - d'autoriser madame la présidente à prendre tous actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.